

**COMMUNE de SAINT JUST-SAUVAGE**

*ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT  
LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS*

Le Maire de la commune de Saint Just-Sauvage,

VU l'article L.2212-2 alinéa 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

**Article 2** : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le Maire, les représentants des forces de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Epernay.

Fait à SAINT JUST-SAUVAGE, le 30 Janvier 2004

Le Maire,

James AUTRÉAU